

SUBDIVISION DES ILES DU VENT
ILE DE TAHITI



Commune de TAIARAPU-EST

REPUBLIQUE FRANCAISE
LIBERTE-EGALITE-FRATERNITE

N°18/2019/CTE

Subdivision Administrative des Iles du Vent

ARRIVÉE LE

14 MARS 2019

N° / IDV

EXTRAIT DU REGISTRE
DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

Date de convocation	01/03/2019
Date d'affichage	01/03/2019
Date de séance	06/03/2019

L'an deux mille dix-neuf, le six du mois de mars à 17 heures.

Le conseil municipal, légalement convoqué, s'est réuni à la mairie de TARAVAO en séance publique sous la présidence de Monsieur JAMET Anthony, le Maire.

Report de la réunion du conseil municipal du 28/02/2019, le quorum n'étant pas atteint.

Etaient présents :

Nombre de conseillers	Nom – Prénom	Présent	Absent	Procuration	VOTE		ABSTENTION
					POUR	CONTRE	
En exercice	33	JAMET Anthony, Maire	X			X	
Présents	17	VIVISH Titaua, 1 ^{er} Adjoint	X			X	
Procuration	09	LEHARTEL Moana, 2 ^{ème} Adjoint	X			X	
Absents	07	PAEPETAATA Naura, 3 ^{ème} Adjoint	X			X	
Votants	24	DUFOUR Robert, 4 ^{ème} Adjoint		X	Sulia TOTELE	X	
Pour	24	ATANI Hérold, 5 ^{ème} Adjoint		X	Moana LEHARTEL	X	
Contre	00	SUHAS Mata, 6 ^{ème} Adjoint	X			X	
Abstention	00	FANAURA Saindy, 7 ^{ème} Adjoint	X			X	
Délibération N°18/2019/CTE	RUA Claude, 8 ^{ème} Adjoint		X	Eugène TETUANUI		X	
	TEURU Séverine, 9 ^{ème} Adjoint	X				X	
	LENOIR Patricia, Maire Délégué de TAUTIRI	X				X	
	TERAITETIA Annabella, Maire Délégué de PUEU	X				X	
	MANA Vaea, Maire Délégué de FAAONE	X				X	
	GANIVET Antoine, Conseiller Municipal	X				X	
	MAAMATUAIAHUTAPU Keitapu, Conseiller municipal		X				
	TOTELE Sulia, Conseillère municipale	X				X	
	MANA Faarahia, Conseiller Municipal		X	Titaua VIVISH		X	
	BUTSCHER Hereiti, Conseillère municipale	X				X	
	LUCAS Béatrice, Conseillère municipale	X				X	
	CHUNG SAO Willy, Conseiller Municipal		X				
	PAHEROO Marcelle, Conseillère municipale	X				X	
	NUUPURE Juliette, Conseillère municipale		X				
	PATER Marcel, Conseiller Municipal		X	Anthony JAMET		X	
	NUUPURE Voltaire, Conseiller Municipal		X				
	MARERE Teipotemarama, Conseillère municipale		X	Naura PAEPETAATA		X	
	FARAHEI Vane, Conseiller Municipal		X				
	HAPAIKAI Frédéric, Conseiller Municipal	X				X	
	TETUANUI Eugène, Conseiller Municipal	X				X	
	TIHONI Nélia, Conseillère municipale		X				
	PICARD Isidore, Conseiller Municipal		X				
	TEFAAFANA Théodore, Conseiller Municipal		X	Saindy HIRIGA		X	
	TAHITO Virginie, Conseillère municipale		X				
	METUA Pierrot, Conseiller Municipal		X				

Le Maire certifie que le compte rendu de cette délibération a été affiché à la porte de la mairie dans les délais légaux



**NOTE DE PRESENTATION
N°18/2019/CTE**

OBJET : Autorisation donnée au Maire pour signer la convention de formation facultative des sapeurs-pompiers volontaires avec le Centre de Gestion et de Formation au titre de l'année 2019.

PJ : Lettre n° 31/formation/VP/AM/CM du 21/01/2019

Suite au courrier cité ci-dessus, il m'est soumis à la signature, la convention de formation facultative des sapeurs-pompiers volontaires; avec le Centre de Gestion et de Formation au titre de l'année 2019.

Cette disposition permet aux sapeurs-pompiers volontaires et non titulaires de la Fonction publique communale, de bénéficier de formations inscrites au catalogue des formations du CGF 2019, alors que leur statut ne le prévoit pas.

Aussi, avec votre accord, je vous propose cette délibération m'autorisant à signer ladite convention.



DELIBERATION N°18/2019/CTE du 06/03/2019

Donnant autorisation au Maire pour signer la convention de formation facultative des sapeurs-pompiers volontaires avec le Centre de Gestion et de Formation au titre de l'année 2019.

- LE CONSEIL MUNICIPAL DE LA COMMUNE DE TAIARAPU EST -
Ayant été régulièrement convoqué et le quorum ayant été atteint ;
Sous la présidence du Maire de la commune ;

- Vu la loi n°71/1028 du 24/12/1971 modifiée relative à la création et à l'organisation des Communes dans le Territoire de la Polynésie Française ;
- Vu le décret n°72/407 du 17 mai 1972 portant création des Communes dans le Territoire de la Polynésie Française ;
- Vu la loi organique n°2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie Française, ayant été modifié par la loi organique n°2007-223 du 21 février 2007 puis par loi organique n°2007-1719 du 7 décembre 2007 ;
- Vu la loi n°2004-193 du 27 février 2004 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie Française ;
- Vu l'ordonnance n°2007-1434 du 5 octobre 2007 modifiée portant extension des première, deuxième et cinquième parties du code général des collectivités territoriales aux communes de Polynésie Française, à leurs groupements et à leurs établissements publics rendue applicable le 1^{er} mars 2008 ;
- Vu l'ordonnance n° 2005-10 du 04 janvier 2005 modifiée portant statut général des fonctionnaires des communes et des groupements de communes de la Polynésie Française, et notamment son article 34 ;
- Vu le code général des collectivités territoriales applicables aux communes de la Polynésie Française, à leurs groupements et à leurs établissements publics ;
- Vu le décret n° 2011-1040 du 29 août 2011 fixant les règles applicables aux fonctionnaires des communes et des groupements de communes de la Polynésie Française ainsi que de leurs établissements publics administratifs et notamment son article 89 ;
- Vu la délibération n° 3-2011 du 08 décembre 2011 du Centre de Gestion et de Formation, relative aux conventions conclues en application de l'article 32 de l'ordonnance n° 2005-10 ;
- Vu la délibération n° 12-2011 du 08 décembre 2011 du Centre de Gestion et de Formation, relative aux formations facultatives des sapeurs pompiers volontaires ;
- Vu la lettre n°31/formation/VP/AM/CM en date du 21/01/2019 relative à la convention de formation facultative SPV ;
- Vu le projet de convention de formation facultative SPV ;
- Oui l'exposé du Maire ;

Après en avoir délibéré en sa séance du 06/03/2019

ADOpte

Article 1^{er} : Le Maire reçoit délégation du conseil municipal pour signer et mettre en œuvre la convention de formation facultative des sapeurs-pompiers volontaires avec le Centre de Gestion et de Formation au titre de l'année 2019.

Article 2 : Le tribunal administratif de la Polynésie française peut être saisi par la voie du recours formé contre la présente décision, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par application de Télerecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.

Article 3 : La présente délibération est prise pour servir et valoir ce que de droit. Elle est transmise au Chef de la Subdivision Administrative des îles du Vent.

Fait et délibéré les jours, mois et an susdits.
Pour copie conforme au registre des délibérations.



Le Maire

Anthony JAMET

Le maire de la commune de Taiarapu-Est certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de l'acte transmis au haut-commissaire de la République en Polynésie française le 14 MAR. 2019.



République française
Polynésie française

Pū Ti'aauraae Faaineineraa Tōro'a

N° 31/formation/VP/AM/CM
formation@cgf.pf - Tél. : 40 54.78.10

Le président
à

Papeete, le 21 janvier 2019



Monsieur le Maire
de la commune de TAIARAPU EST
98 719 - AFAAHITI-TARAVAO

- Objet :** Convention de formation facultative SPV 2019
P.J. :
- Exemplaire de la convention
- Modèle de délibération préalable à la signature de la convention

Monsieur le Maire,

Vous trouverez attachée à ce pli la convention de formation facultative SPV 2019 (à retourner en 6 exemplaires originaux). A toutes fins utiles, un modèle de délibération préalable à la signature de la convention est vous est également transmis.

Dès réception de la convention signée, vos sapeurs-pompiers volontaires pourront pleinement bénéficier de l'offre de formation en sécurité civile du CGF au titre de l'année 2019, puis par tacites reconductions jusqu'au 31 décembre 2021.

Le coût de leur formation est fixé par délibération au montant de 11.164 Francs CFP / jour / participant et peut, sur demande, faire l'objet d'un remboursement sollicité auprès du Fonds intercommunal de péréquation.

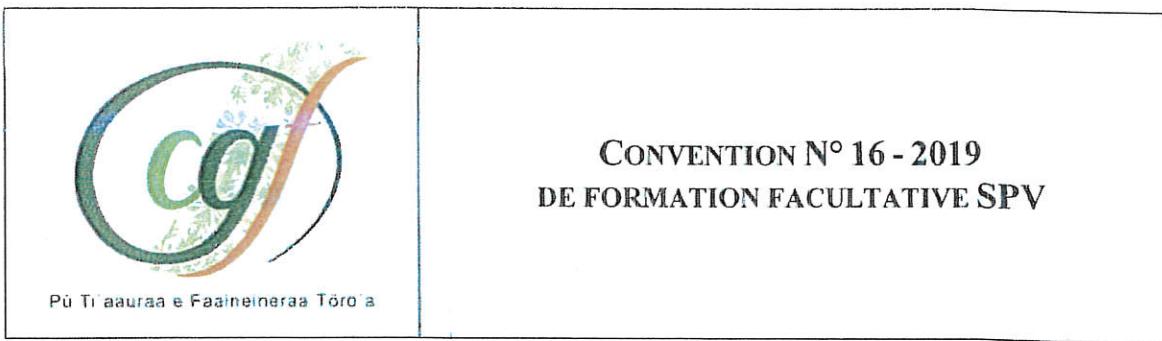
Madame Vaitiare PUHETINI, directrice de la formation au CGF se tient à votre disposition pour tout complément d'information.

Je vous prie d'agréer, Monsieur le Maire, l'expression de notre considération distinguée.

Pour le Président
Par délégation
La Directrice de la formation

Vaitiare PUHETINI





Entre

Le Centre de gestion et de formation,
Représenté par son Président, Monsieur René TEMEHARO,
Désigné ci-après par « **le CGF** »

Et,

La commune de TAIARAPU EST
Représentée par son Maire, Monsieur Anthony JAMET
Désignée ci-après « **la commune** »

Vu la délibération n°12 - CGF du 8 décembre 2011 relative aux formations facultatives des Sapeurs-pompiers Volontaires (SPV) ;

Vu la délibération CGF n°16-2014 du 28 juillet 2014 portant élection de Monsieur René TEMEHARO en qualité de président du conseil d'administration du centre de gestion et de formation

Vu la délibération CGF n°21-2014 du 4 août 2014 portant délégation au président pour prendre des décisions relatives aux conventions conclues en application de l'article 32 de l'ordonnance n°2005-10 du 4 janvier 2005 ;

Vu l'arrêté n°2017-22 CGF portant adoption du règlement de la formation du centre de gestion et de formation du 27 juillet 2017 ;

Il est convenu ce qui suit :

Article 1^{er} : Objet

La présente convention de formation facultative a pour objet de définir les modalités techniques et financières de prise en charge des sapeurs-pompiers volontaires (SPV) de la commune dans l'offre de formation organisée par le CGF.

Article 2 : Programme

Les actions concernées sont celles organisées par le CGF au titre de l'année 2019. Il peut s'agir de formations de professionnalisation, de formations continues, de réseaux professionnels, et d'actions à vocation pédagogique (réunions de coordination, réunion d'harmonisation pédagogique, formations de formateurs).

Article 3: Modalités d'organisation technique

3.1. Inscription d'un sapeur-pompier volontaire

En amont de l'action de formation, un bulletin de candidature dument complété est adressé au CGF pour chaque SPV. Aucune candidature ne peut être acceptée sans cet acte préalable. Celui-ci doit être accompagné des pièces justificatives requises et définies par le CGF.

3.2. Convocation et refus

Un courrier de confirmation est adressé à la commune indiquant les stagiaires retenus et mentionnant le lieu de rencontre, les dates et horaires de formation, ainsi que les équipements à apporter par les participants.

Les stagiaires refusés font l'objet d'un courrier adressé à la commune où sont précisées les raisons pour lesquelles leurs candidatures n'ont pas été retenues.

3.3. Transports des participants et de leurs équipements

Le CGF prend en charge les frais de transport aérien et/ou maritime du stagiaire et des équipements de protection individuels requis, conformément au règlement de la formation.

3.4. Attestation de stage

A l'issue de l'action de formation, une attestation de stage ou de présence est délivrée par le CGF au regard de l'assiduité et de la réussite du stagiaire aux épreuves d'évaluation le cas échéant.

Article 4 : Dispositions financières

4.1 Principes généraux

Le calcul du coût est solidaire et établi en tenant compte des frais pédagogiques, de transport aérien et maritime inter-îles et des frais généraux. Cette tarification est fixée à **11 164 FCFP par stagiaire et par jour de formation** (ou à **5 582 FCFP par demi-journée**).

4.2. Les cas de gratuité

Pour certaines actions de formation, un SPV peut être invité par le CGF. Ces situations n'entraînent aucune facturation à la commune. Il s'agit :

- Des réseaux professionnels ;
- Des actions à vocation pédagogique telles que les réunions de coordination, les réunions d'harmonisation pédagogique, les formations de formateurs.

4.3. Désistement du stagiaire et absence

Seul un désistement argumenté et informé par écrit (pli, courriel ou par télécopie) avant le démarrage de la formation peut suspendre l'émission du titre de recettes adressé à la commune.

Les absences durant la formation ne seront pas déduites du titre de recettes envoyé à la commune (sauf en cas d'arrêt de maladie dûment justifié (copie de l'arrêt transmise au CGF)).

4.4. Facturation des prestations

La participation financière de la commune est due intégralement selon les dispositions précitées dès réception du bulletin d'inscription. La signature par la commune du bulletin de candidature vaut "**engagement de régler les frais demandés**".

Un titre de recettes accompagné du bulletin de candidature parvenu au CGF, des listes d'émargement ou de tout autre document manifestant le suivi de la formation par le sapeur-pompier volontaire (Procès-verbal, attestation de stage etc.) est émis à l'encontre de la commune à l'issue de la formation.

Article 5 : Assurances

Lorsqu'un SPV suit une formation, il bénéficie de la législation de la Sécurité sociale relative à la protection en matière d'accidents du travail et de maladies professionnelles. La commune reconnaît avoir souscrit aux assurances nécessaires de ses SPV.

Article 6 : Durée de la convention

La présente convention concerne les actions organisées par le CGF à compter du 1^{er} janvier jusqu'au 31 décembre 2019. Elle est reconduite de façon tacite dans la limite de 2 ans, soit jusqu'au 31 décembre 2021.

Chacune des parties peut résilier la présente convention, à tout moment, par l'envoi d'une lettre recommandée avec avis de réception. La résiliation prend effet à l'expiration d'un délai d'un mois à compter de la date de réception de la lettre recommandée et après clôture des actions engagées à la date du préavis.

Fait en 6 exemplaires originaux,

Le président du CGF

Le Maire

* * *

Monsieur le Maire rappelle que les sapeurs-pompiers volontaires ne sont pas salariés de la commune. Leur engagement en qualité de volontaire est indemnisé mais ne fait pas l'objet d'une cotisation patronale au Centre de gestion et de formation. En conséquence, ils ne bénéficient pas directement du programme de formation dispensée par le CGF aux agents communaux.

Néanmoins, la formation de ces effectifs en sécurité civile est indispensable pour assurer les missions de secours à personnes et de lutte contre l'incendie.

Le Centre de gestion et de formation propose son expertise de formation professionnelle, dans les mêmes conditions que celles prévues pour les sapeurs-pompiers professionnels.

Le conseil municipal, après avoir entendu la présentation de Monsieur le Maire et après en avoir délibéré,

DECIDE :

Article 1 : Le Maire reçoit délégation du conseil municipal pour, signer et mettre en œuvre la convention, avec le Centre de gestion et de formation concernant la formation facultative de professionnalisation des sapeurs-pompiers volontaires, pour l'année 2019. Cette convention pourra être reconduite de façon tacite pendant 2 années.

Article 2 : Conformément aux dispositions de l'article R421-6 du code de justice administrative, la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'Etat.

Article 3 : Le Maire de la commune de est chargé de l'exécution de la présente délibération, qui sera publiée ou affichée partout où besoin sera.

ADOPOTE

Ainsi fait et délibéré en séance le jour, mois et an que dessus.

Pour extrait conforme au registre des délibérations,
Fait à, le 2019

Le Maire

Le Maire

certifie sous sa responsabilité, conformément à l'article L2131-1 du CGCT, le caractère exécutoire de la délibération :

- Transmise au représentant de l'Etat le :
- Publiée ou affichée le :